

**Division de Lille**

**Référence courrier :** CODEP-LIL-2026-035681

Madame X  
**TATA STEEL MAUBEUGE**  
22, avenue Jean de Béco  
B.P. 12099  
**59600 MAUBEUGE**

Lille, le 12 juin 2026

**Objet :** Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du **29 mai 2026** sur le thème de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants et de la radioprotection des travailleurs

**Thème :** Radioprotection des travailleurs

**N° dossier :** Inspection n° **INSNP-LIL-2026-0401**  
SIGIS **T590870**

**Références :** [1] Code de l'environnement, article L.592 22  
[2] Code de la santé publique, articles L.1333-29 et R.1333-166

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection et de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 29 mai 2026 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Cette inspection avait pour objet principal de contrôler, par sondage, le respect de la réglementation en matière d'organisation de la radioprotection et de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants au sein de l'établissement TATA Steel.

Les inspecteurs ont rencontré la directrice santé sécurité au travail et environnement, le technicien hygiène sécurité au travail et environnement et référent en radioprotection, et le conseiller en radioprotection désigné d'un organisme compétent en radioprotection (OCR).

Une visite des installations a eu lieu, permettant aux inspecteurs une meilleure compréhension des dispositions en place et à venir en matière de radioprotection.

Les inspecteurs soulignent l'implication des personnes rencontrées et la transparence des échanges. Ils notent la bonne prise en compte des enjeux de radioprotection.

Les inspecteurs ont toutefois relevé la présence d'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants, ayant déjà été mis sous tension et utilisé. Cet appareil n'a pas fait l'objet de l'enregistrement permettant son utilisation. Cet écart à la réglementation constitue une demande à traiter prioritairement.

Les autres écarts constatés, pour lesquels une réponse est attendue, concernent :

- les rapports de vérification initiale des deux jauges SCANTECH,
- les plans de prévention signés,
- la vérification périodique de l'étalonnage de l'instrumentation de radioprotection.

D'autres points nécessitent une action de votre part sans réponse à l'ASNR. Ils sont repris dans la partie III.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

L'article L. 1333-8 du code de la santé publique précise « -Sous réserve des dispositions de l'article [L. 1333-9](#), les activités nucléaires sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration selon les caractéristiques et conditions de mise en œuvre de ces activités, en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 1333-7](#) et de l'adéquation du régime de contrôle réglementaire avec la protection de ces intérêts. »

La décision n°2021-DC-0703<sup>1</sup> de l'Autorité de sûreté nucléaire précise la liste des activités nucléaires relevant du régime d'enregistrement.

Les inspecteurs ont constaté qu'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants le SCANTECH-SN 02250039, n'ayant pas encore fait l'objet d'un enregistrement, était déjà en fonctionnement. Vous avez également indiqué que les anciennes deux jauges restantes devaient être remplacées sans arrêt d'activité.

Les inspecteurs ont rappelé la nécessité de disposer de l'enregistrement délivré par l'ASNR avant la première mise sous-tension de l'appareil.

Le fait d'exercer une activité mentionnée à l'article L.1333-1 du code de la santé publique sans l'autorisation requise constitue une infraction à l'article L.1333-8 de ce code, réprimée par son article L.1337-5 qui prévoit des peines allant jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

### **Demande I.1**

**Suspendre l'utilisation de l'appareil SCANTECH installé à la ligne A jusqu'à la notification de son enregistrement. Transmettre une demande d'enregistrement dans un délai d'un mois.**

---

<sup>1</sup> Décision n°2021-DC-0703 de l'ASN du 4 février 2021 établissant la liste des activités nucléaires mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants à des fins industrielle, vétérinaire ou de recherche (hors recherche impliquant la personne humaine) soumises au régime d'enregistrement, et les prescriptions applicables à ces activités

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Co-activité et coordination des mesures de prévention**

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont pu consulter les plans de prévention établis avec deux sociétés extérieures.

Selon l'article R4512-8 du code du travail : « *Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :*

- 1° La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;*
- 2° L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;*
- 3° Les instructions à donner aux travailleurs ;*
- 4° L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;*
- 5° Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement. »*

Le modèle de plan de prévention utilisé n'évoquait pas le risque radiologique malgré l'accès en zone possible lors des maintenances. De plus, le jour de l'inspection le plan de prévention avec la société IRM n'a pas pu être présenté.

#### **Demande II.1**

**Compléter les plans de prévention avec le risque radiologique et les parades correspondantes. Transmettre le plan de prévention manquant signé.**

#### **Vérifications initiales**

Les inspecteurs ont relevé que la vérification initiale à la suite de l'installation du générateur SCANTECH SC3-XTH sur la ligne décapage en 2025 n'a pas été réalisée. De même, la vérification initiale du deuxième générateur SCANTECH installé sur la ligne A n'a pas encore eu lieu.

Les inspecteurs ont noté qu'aucun rapport de vérification initiale des équipements, locaux de travail ainsi que les zones attenantes n'a été présenté le jour de l'inspection.

#### **Demande II.2**

**Transmettre les rapports de vérification initiale des deux équipements, des lieux de travail ainsi que les zones attenantes.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASNR**

Selon l'article. 16 de l'arrêté du 23 octobre 2020<sup>2</sup> : « L'ensemble des instruments et dispositifs dont la liste suit sont soumis aux vérifications prévues à l'article 17 :

- les instruments ou dispositifs de mesurage fixes ou mobiles du risque d'exposition externe ;
- les dispositifs de détection de la contamination ;
- les dosimètres opérationnels. »

Seule la date de vérification de l'appareil de mesure de l'OCR est indiquée dans le programme de vérification.

#### **Constat d'écart III.1**

**Il convient d'ajouter les dates de vérification des appareils de mesure en possession de TATA Steel.**

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

*Signé par*

**Laurent DUCROCQ**

---

<sup>2</sup> Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants